

AFFJUR/AR-2025-321
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant exécution d'office de travaux d'élagage au domicile de Monsieur GOMIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique, ainsi que l'article L.1617-5 relatif à l'émission et au recouvrement des titres exécutoires ;

Vu l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatif au respect du principe du contradictoire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R.116-2 5°, relatif aux obligations d'élagage des plantations bordant la voie publique ;

Vu la circulaire NOR INTB1100087C relative à la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire ;

Considérant le rapport établi par la police municipale en date du 26 juin 2025 constatant que des branches situées sur la propriété de Monsieur GOMIS, sise 17 rue Gabriel Péri à Trappes (78190) empiètent sur le domaine public routier communal et présentent un danger pour les usagers ;

Considérant les mises en demeure adressées à Monsieur GOMIS les 12 novembre 2024, 30 décembre 2024 et 9 mai 2025 restées sans réponse, ni suite effective, laissant perdurer une situation dangereuse ;

Considérant le devis établi par l'entreprise Parc Espace du 9 novembre 2023 chiffrant le coût des travaux à 2 018,40 (deux mille dix-huit euros et quarante centimes) ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique communale ;

Considérant que le défaut d'élagage constitue une atteinte aux règles de sécurité publique et d'entretien des voies ;

Considérant qu'en l'absence de mise en conformité volontaire, et en sa qualité d'autorité de police administrative, le Maire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un danger manifeste ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de faire procéder sans délai aux travaux d'élagage aux frais du propriétaire défaillant ;

Considérant que le principe du contradictoire a été respecté, l'intéressé ayant été mis en demeure à plusieurs reprises ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, le 23 juillet 2025, à l'élagage des branches empiétant sur la voie publique au droit de la propriété de Monsieur GOMIS, sise 17 rue Gabriel Péri à Trappes (78190), par l'entreprise Parc Espace, mandatée par la Commune.

Article 2 : L'intervention est ordonnée à titre d'exécution d'office, en application des pouvoirs de police du Maire et en vue de prévenir tout accident ou dommage résultant de l'état des lieux.

Article 3 : Les frais afférents à cette exécution d'office seront intégralement mis à la charge de Monsieur GOMIS. Le montant correspondant, établi sur la base du devis précité et de la facture émise, fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Commune, conformément à l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté, pris après respect du principe du contradictoire, sera notifié à Monsieur GOMIS par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également transmis aux services compétents, notamment au comptable public, aux fins d'exécution et de recouvrement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur GOMIS, intéressé ;
- Monsieur le Comptable public de Trappes ;
- Monsieur le Préfet des Yvelines, pour information ;
- Les services municipaux concernés.

Fait à Trappes, 23 JUL, 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

